

## **GE\_GERICHTE DAS/138/2014 vom 30. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_138\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_138_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/138/2014 du 30 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/138/2014 del 30 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'art. 12 al. 7 de la loi genevoise sur l'Office de la Jeunesse autorise le directeur du SPMi ou son suppléant à ordonner, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur, à s'opposer à son enlèvement, à prononcer un retrait de garde ou la suspension des relations personnelles (décision dite "clause-péril"). La décision prise doit être soumise "au plus tôt" au Tribunal tutélaire (actuellement, le Tribunal de protection) pour la ratification des dispositions prises, le SPMi demeurant compétent pour toute autre mesure jusqu'à la décision de cette autorité. Lorsque la "clause-péril" consiste dans le placement ou le maintien d'un enfant hors du milieu familial, la ratification par le Tribunal de protection (laquelle doit, dans la logique de la norme, intervenir le plus rapidement), constitue un retrait de garde pris à titre provisionnel (art. 310 et 445 CC).

#### **E. 1.2**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

#### **E. 1.3**

L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 2 CC), ce qui l'autorise en particulier à ordonner une mesure de protection à titre provisoire. Ces décisions provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification, auprès de la Chambre de surveillance de la Cour (art. 445 al. 3 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC).

#### **E. 1.4**

En l'espèce, le recours, formé contre une décision ratifiant une "clause-péril", et ordonnant à titre provisionnel un retrait de garde assorti de curatelles, a été

- 9/13 -

C/5160/2014-CS formé dans le délai légal de dix jours (compte tenu du report de l'échéance du délai de recours venant à échéance un samedi au lundi suivant). Il respecte la forme prescrite, comprend une motivation générale (sous réserve des précisions qui vont suivre) et des conclusions suffisantes et émane de la détentricice de l'autorité parentale, qui a qualité pour le former. Il est, partant, recevable. Le recours ne porte au surplus pas sur l'expertise ordonnée à titre de mesure d'instruction.

#### **E. 1.5**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC). Elle n'examine cependant la question des mesures probatoires ordonnées qu'avec réserve.

## **E. 2**

En visant dans son recours le chiffre 1 du dispositif entrepris, la recourante conteste la ratification de la « clause-péril » prononcée par la direction du SPMi le 17 mars 2014. Son recours est toutefois dépourvu de motivation, en ce qui concerne l'application de l'art. 12 al. 7 de la Loi sur l'Office de la jeunesse et la recourante n'explique en rien en quoi la mesure ordonnée aurait été injustifiée, ou disproportionnée, au moment où elle a été prononcée. Faute de motivation suffisante, le recours est irrecevable sur ce point.

### **E. 2.1**

Le prononcé d'une "clause-péril" par la direction du SPMi en application de l'art. 12. al. 7 de la loi genevoise sur l'Office de la jeunesse présuppose l'existence d'une urgence telle qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. Une fois les mesures nécessaires prises – in casu le placement du mineur, dans un premier temps, à l'Unité de développement des HUG - le danger perd évidemment son caractère d'immédiateté, selon l'objectif poursuivi par la disposition légale, sans toutefois que cela conduise à refuser la ratification de celles-ci par le Tribunal de protection, sauf à vider ladite disposition de son sens. Ainsi, la Chambre de céans a déjà jugé qu'en la matière, le pouvoir d'examen du Tribunal de protection se limitait à examiner si, au moment où la "clause-péril" a été prise, les mesures ordonnées étaient justifiées au vu des circonstances et des informations en possession du SPMi, d'éventuelles modifications ultérieures de la situation étant sans incidence (entre autres décisions DAS/12/2012, consid. 3.1). Ce n'est qu'après avoir le cas échéant ratifié la mesure prise au vu des seules circonstances existant au moment de son prononcé, que le Tribunal de protection doit vérifier si celle-ci est encore adéquate et proportionnée, au vu des éléments résultant de l'instruction ultérieure ou de l'évolution de la situation.

### **E. 2.2**

En l'espèce, la ratification de la « clause-péril » du 17 mars 2014 était justifiée. La recourante ne conteste en effet pas les éléments de fait qui sont relevés dans ladite décision et qui ont conduit à son prononcé. Plus spécifiquement, elle ne conteste pas avoir, à la Maternité, risqué de donner un bain bouillant à son bébé

- 10/13 -

C/5160/2014-CS sans s'en apercevoir et être sortie de cet établissement pendant toute une journée sans en informer le personnel et sans se préoccuper de la prise en charge de son enfant, alors-même que celui-ci était nourri au sein. Ces éléments étaient propres, le 17 mars 2014, à susciter des fortes inquiétudes sur la capacité de la recourante, qui n'exerce pas la garde de ses enfants aînés, qui semble atteinte de troubles psychiques, qui vit seule dans un appartement impropre à assurer la sécurité de l'enfant et qui ne bénéficie d'aucun appui familial, à prendre en charge et à veiller au bien-être et à la sécurité du nourrisson si elle l'emmenait chez elle à sa sortie de clinique.

## **E. 3**

Dans son recours et visant l'art. 310 CC, la recourante fait valoir que le retrait de garde ne se justifie pas, compte tenu des mesures qu'elle a prises et qu'elle s'engage à prendre. Elle

soutient ainsi que le retrait de garde et le placement de l'enfant est disproportionné et que des mesures moins incisives sont suffisantes pour garantir ses intérêts. Elle relève qu'elle nourrit son bébé au sein, qu'elle a acheté un lit d'enfant, que les HUG ont constaté qu'elle s'occupait bien de son fils et qu'elle a été autorisée à le sortir en promenade, enfin qu'aucune mesure d'accompagnement à domicile n'a été testée. Elle s'engage à aménager son appartement de manière à le rendre propre à l'accueil d'un enfant, enfin se déclare d'accord avec une AEMO, le passage quotidien d'une infirmière de l'IMAD pour assurer les soins à l'enfant et se déclare d'accord de se présenter pendant le week-end à l'hôpital, « pour constater que tout se passe bien ». A ses yeux, les principes de proportionnalité et de subsidiarité ont ainsi été violés.

### **E. 3.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel elle vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (ibidem; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante, qui a certes acheté un lit d'enfant, ne justifie pas avoir fait en sorte que son appartement soit aménagé pour pouvoir y accueillir un

- 11/13 -

C/5160/2014-CS enfant en bas âge de manière suffisamment sûre. Plus spécifiquement, elle ne soutient ni ne justifie avoir remédié aux problèmes d'hygiène (poubelle dans la machine à laver), de sécurité (présence de nombreux objets contondants, impossibilité de se mouvoir avec un jeune enfant sans se cogner) ou encore d'aménagement (absence d'un espace pour langer le bébé) relevés par le SPMi. Par ailleurs, il est constant que la recourante n'exerce pas la garde de ses enfants plus âgés et que son droit de visite à leur égard est actuellement restreint, voire suspendu. Il apparaît également que la recourante vit seule et qu'elle ne dispose dans son entourage d'aucune personne susceptible de l'aider dans les soins de l'enfant ou d'intervenir en cas de problèmes. Compte tenu de ces éléments et des incidents survenus alors qu'elle était à la maternité (risque de donner par inadvertance un bain bouillant à l'enfant, absence de toute une journée, alors qu'elle le nourrit au sein, sans se préoccuper de la manière dont le bébé serait pris en charge pendant son absence) et des inquiétudes des intervenants médicaux et sociaux au sujet de son équilibre psychique, le maintien de l'enfant dans un cadre sécurisant (qui actuellement permet à la mère de développer ses qualités maternelles sous surveillance), ordonné à titre provisionnel, se justifie, tant au regard des critères de l'art. 310 CC que des principes de proportionnalité et de subsidiarité, ce second principe n'exigeant pas que des mesures d'encadrement à

domicile aient été tentées, en vain, avant le prononcé d'un retrait de garde. Or, les mesures d'accompagnement auxquelles la recourante déclare être d'accord de se soumettre n'apparaissent pas propres à assurer une présence suffisante de tiers pour assurer, dans la durée, le maintien d'un cadre sécurisant pour la mère et sûr pour l'enfant, au vu des éléments précédemment relevés. Une assistance éducative de type AEMO, que la recourante juge elle-même nécessaire, ne peut être mise sur pied de manière immédiate pour des raisons tant administratives qu'organisationnelles : elle présuppose en effet, outre diverses démarches administratives, qu'un éducateur soit disponible, ce qui n'est pas nécessairement le cas. Le passage quotidien d'une infirmière de l'IMAD – qui se limite à quelques instants – ne permet en outre pas, même combiné avec une AEMO, d'assurer suffisamment, dans la durée, le cadre sécurisant nécessaire à l'enfant, en particulier pendant les périodes particulièrement délicates que constituent la nuit et les week-ends. De ce point de vue, l'engagement de la recourante à présenter l'enfant durant le week-end aux HUG « afin de vérifier que tout se passe bien » n'apparaît clairement pas suffisant. A cela s'ajoute que la recourante a refusé deux possibilités proposées par le SPMi d'intégrer un foyer où elle aurait pu être accueillie avec l'enfant, alors que cette solution lui aurait permis de vivre avec son fils dans un cadre structuré. Le retour à domicile de l'enfant – fût-ce à l'essai – est ainsi actuellement prématuré et le retrait de garde provisionnel est justifié par les circonstances; il répond à la nécessité d'assurer la sécurité de l'enfant, constitue la mesure adéquate et proportionnée et respecte également le principe de la subsidiarité, d'autres

- 12/13 -

C/5160/2014-CS mesures moins incisives ne pouvant être envisagées dans l'immédiat. La poursuite du placement provisionnel (en tous les cas jusqu'au dépôt de l'expertise ordonnée par le Tribunal de protection, qui permettra de mieux cerner les troubles dont la recourante est atteinte et leurs conséquences sur ses capacités éducatives) n'est enfin pas contraire aux intérêts du mineur, qui, selon les intervenants des HUG, progresse actuellement de manière satisfaisante. Ainsi que l'a ordonné le Tribunal de protection et afin de respecter le principe de proportionnalité, il appartiendra au curateur d'assistance éducative de renseigner cette autorité sur l'évolution de la situation et sur l'éventuelle nécessité d'y adapter les mesures prononcées d'ici à fin septembre 2014, ce qui ne constitue pas un délai trop long du point de vue de l'intérêt de l'enfant. Du point de vue de la mesure de retrait de garde (ch. 2 et 3 du dispositif entrepris), le recours est également infondé.

#### **E. 4**

Les modalités du droit de visite (ch. 4 du dispositif entrepris), la curatelle d'organisation et de surveillance de ce droit (ch. 5 du dispositif), de même que la curatelle qui constitue le corollaire du retrait de garde (ch. 7 du dispositif) et celle relative à l'établissement des documents d'identité et le permis de séjour de l'enfant (ch. 9 du dispositif entrepris) ne sont pas spécifiquement contestées. Sur ces points, le recours est irrecevable, faute de motivation. Au demeurant, les modalités du droit de visite sont adaptées aux circonstances, du point de vue de l'intérêt de l'enfant et les curatelles ordonnées sont destinées à assurer l'exécution de la mesure de retrait de garde et du droit de visite, enfin visent à assurer la pérennité de son séjour en Suisse.

Enfin, la recourante conteste le fait que la décision entreprise ait été déclarée exécutoire nonobstant recours (ch. 13 du dispositif entrepris). Le recours est cependant exempt de motivation sur ce point. Au demeurant, l'intérêt de l'enfant justifiait qu'il ne puisse être

retiré par la recourante, avant l'issue du présent recours, de son milieu de placement actuel, qui lui permet de se développer de manière harmonieuse tout en ayant des contacts quotidiens avec la recourante, dans un cadre assurant sa sécurité.

Pour le surplus, la curatelle d'assistance éducative (ch. 6 du dispositif), celle relative à la gestion des questions d'assurance-maladie (ch. 8 du dispositif entrepris), la nomination des curatrices et les instructions qui leur sont données (ch. 11 et 12 du dispositif entrepris), enfin l'injonction faite à la recourante d'entreprendre une thérapie individuelle (ch. 10 du dispositif entrepris) ne sont pas visées par le recours.

#### **E. 5**

Le recours est entièrement infondé, en tant qu'il est recevable.

#### **E. 6**

La procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

- 13/13 -

C/5160/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1 à 5, 7, 9 et 13 de l'ordonnance DTAE/2880/2014, rendue le 7 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5160/2014. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Dit que la procédure est gratuite. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juge, et Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.